



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 septembre 2021

[...]

[...]

Objet :

demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour les postes suivants :

- « Gestionnaire de fonds européens » de niveau A (28245) au sein du département des politiques européennes et des accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Résidence administrative à Namur.
- « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » niveau A (PO3B0253) au sein du département de l'environnement et de l'eau du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Résidence administrative à Namur.

Madame la Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant l'exigence de connaissance linguistique en anglais pour deux emplois.

En ce qui concerne le recrutement d'un « Gestionnaire de fonds européens » de niveau A (28245) au sein du département des politiques européennes et des accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Résidence administrative à Namur, vous indiquez ce qui suit :

« (...)»

Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Comprendre les documents émis par la Commission qui sont anglais et qui ne sont pas tous traduits (ou tardivement) afin de pouvoir expliquer les conditions d'éligibilité des mesures cofinancées et vérifier leur application ;
- Participer aux nombreuses réunions organisées au niveau européen et pour lesquelles il n'y a pas toujours d'interprétation ;
- Echanger avec les membres des autres délégations ou avec des bénéficiaires dans d'autres états membres pour partager de bonnes pratiques/expériences. (...))»

En ce qui concerne le poste de « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » de niveau A (PO3B0253) au sein du département de l'environnement et de l'eau du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Résidence administrative à Namur, vous précisez :

« (...)

Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Participer à des réunions/ missions internationales en anglais ;
- Comprendre de la documentation en anglais.(...) »

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » niveau A (PO3B0253) au sein du département de l'environnement et de l'eau du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » de niveau A (28245) au sein du département des politiques européennes et des accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « Spécialiste en gestion, conservation et protection de l'environnement » et de « Gestionnaire de fonds européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

S. STAINIER